Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Mme Nathalie BRUYNINCKX, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Marc DELIZÉE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 10

SÉANCE PUBLIQUE :

En début de conseil, les conseillers marquent leur accord pour modifier l'ordre des points.

Le point du SDC de M. Lacroix (31) sera présenté après ceux de M. le Bourgmestre (pts 1 à 13).

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de septembre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	13/06/24	Course de caisses à savon	Le dimanche 23 juin 2024, de 7 heures à 19 heures: Art. 1. L'accès à tout conducteur dans les 2 sens sera interdit ainsi

			que le stationnement des véhicules des 2 côtés de la chaussée: - rue des Terres Rouges, depuis son carrefour avec la rue André Renard jusqu'à sa jonction avec la rue Pré Quitis; - la rue des Buses; - la rue Pré Quitis; - la rue Wéhairon. Art. 2. Le stationnement sera interdit sur le parking à hauteur de l'immeuble n° 12 de la rue Wéhairon.
2	19/06/24	Raccordement d'égout rue Vinâve, 12C	Du jeudi 20 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Vinâve, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Hippolyte Dumont et la rue du Puits. Art. 2. Le stationnement sera interdit rue Vinâve, des 2 côtés de la voirie, à hauteur du chantier. Art. 3. Une déviation sera mise en place via la chaussée de Liège (N 617), la rue Hippolyte Dumont, la rue du Château, la rue du Puits et la rue Vinâve.
3	27/06/24	Placement d'une grue au coin de la chaussée Freddy Terwagne (N 617), à hauteur de l'immeuble n° 41, et de la rue Pâquette	Du lundi 1er juillet 2024 au vendredi 5 juillet 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains, rue Pâquette, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Vigneux et la chaussée Freddy Terwagne (N 617). Art. 2. Afin de permettre l'accès à son domicile au seul riverain de la rue Pâquette, celle-ci sera remise à double sens.
4	01/07/24	Jogging L'Ampsinois	Le dimanche 7 juillet 2024: Art. 1. De 6 heures à 15 heures, le stationnement sera interdit: - rue Aux Chevaux; - rue Velbruck, dans son tronçon situé entre la rue Saint-Lambert et l'immeuble n° 24, du côté des immeubles impairs (côté bois). Art. 2. De 8 heures 30 à 15 heures, l'accès à la rue Aux Chevaux sera interdit à tout conducteur. Art. 3. De 8 heures 30 à 15 heures, la rue Vinâve sera mise en sens unique à partir de son carrefour avec la rue Hippolyte Dumont jusqu'à son carrefour avec la rue du Puits.
5	01/07/24	Brocante rue de la Cloche	Le samedi 6 juillet 2024, de 11 heures à 23 heures, le stationnement de même que l'accès, dans les 2 sens, seront interdits, sauf organisateur et exposants, rue de la Cloche, dans son tronçon compris entre le Clos du Tennis et la rue de l'Ecluse.
6	01/07/24	Kicker géant à la Brasserie de la Gare	Le samedi 20 juillet 2024, de 9 heures à 21 heures: Art. 1. Le stationnement sera interdit Place Gustave Rome, entre l'îlot central et les établissements Horeca. Art. 2. L'accès sera interdit à tout conducteur dans la zone visée à

			l'article 1. Art. 3. La partie de la Place Gustave Rome située entre l'îlot central et la gare SNCB sera placée à double sens de circulation et le stationnement y sera interdit le long de l'îlot central.
7	04/07/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 6 juillet 2024, de 13 heures à 17 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
8	04/07/24	Fête de quartier rue Au Bois	Du samedi 6 juillet 2024 à 12 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 15 heures, l'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, rue Au Bois.
9	11/07/24	Aménagement de voirie chaussée de Waremme (N 65) (prolongation)	Du jeudi 1er août 2024 au mardi 31 décembre 2024, l'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, chaussée de Waremme (N 65), de la BK 3.960 à la BK 3.900 (sur le côté gauche de la voie rapide en direction de HUY).
10	12/07/24	Brocante du Pirka	Le samedi 27 juillet 2024, de 7 heures à 23 heures: Art. 1. L'accès et le stationnement seront interdits à tout conducteur Place Claudy Sohet, rue Chêneux, rue des Sources, rue de la Digue, rue de la Pâche et rue Pirka, depuis son carrefour avec la chaussée de Tongres (N 614) jusqu'à la rue Froidebise. Art. 2. La rue du Coq et la rue des Eglantiers seront mises en voie sans issue à hauteur de la rue Froidebise pour la première et à hauteur de la chaussée de Tongres (N 614) pour la seconde. Art. 3. Le passage restera autorisé dans les 2 sens rue de la Chapelle jusqu'au cimetière.
11	12/07/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 27 juillet 2024, de 9 heures à 13 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
12	16/07/24	Opération de broyage et d'évacuation de bois rue Fond d'Oxhe	Le jeudi 18 juillet 2024, de 8 heures à 18 heures, la rue Fond d'Oxhe sera mise en circulation locale, en son tronçon formé entre le carrefour avec la rue des Communes et le carrefour entre la Tour Malherbe.
13	17/07/24	Fête du quartier des fontaines	Du samedi 31 août 2024 à 14 heures au dimanche 1er septembre 2024 à 1 heure, l'accès et le stationnement seront interdits au carrefour formé par la rue Fontaine Deltour, la rue des Fontaines et la rue des Ecoles.
14	19/07/24	Brocante rue des Prisonniers politiques	Le dimanche 28 juillet 2024, de 8 heures à 18 heures, l'accès et le stationnement seront interdits à tout conducteur rue des Prisonniers politiques et rue du Centre.
15	19/07/24	Barbecue rue Goset	Le samedi 7 septembre 2024, de 13 heures à 22 heures, l'accès à tout conducteur sera interdit rue Goset, entre son carrefour avec la rue Hodinfosse et l'immeuble n° 4.
16	23/07/24	Pose d'une dalle en béton rue Désiré	Du samedi 27 juillet 2024 au lundi 5 août 2024, de 7 heures à 17 heures:

		Léga, 38	Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Aîte et la rue Gaston Grégoire. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Aîte, la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la rue Roua, la rue des Fontaines, la rue des Briquetiers et la rue Hubert Collinet.
17	26/07/24	Pose d'une dalle en béton rue Désiré Léga, 38 (suite)	Du lundi 5 août 2024 au vendredi 16 août 2024, de 7 heures à 17 heures: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Aîte et la rue Gaston Grégoire. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue de l'Aîte, la chaussée de Tongres (N 614), la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Gaston Grégoire, la rue Roua, la rue des Fontaines, la rue des Briquetiers et la rue Hubert Collinet.
18	01/08/24	Finalisation des travaux sur le réseau d'égouttage rue de Biber	Du mardi 6 août 2024 au vendredi 23 août 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue de Biber. Art. 2. Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voirie, à hauteur et en fonction de l'avancée des travaux. Art. 3. Une déviation sera mise en place via la chaussée Roosevelt (N 617), la rue Joseph Wauters et la rue de l'Industrie.
19	05/08/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 17 août 2024, de 10 heures à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
20	19/08/24	Cinéma en plein air Allée du Rivage	Du vendredi 23 août 2024 à 15 heures au samedi 24 août 2024 à 0 heures 30, l'accès à tous conducteurs et le stationnement de tous véhicules, excepté "organisation", seront interdits avenue de Dieuze, entre ses carrefours avec l'avenue des Combattants.
21	19/08/24	Fête nocturne au Château de JEHAY	Du vendredi 30 août 2024 à 16 heures au samedi 31 août 2024 à 2 heures: Art. 1. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, sauf riverains, rue des Sabotiers. Art. 2. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles: - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et celui formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614). Art. 3. Le stationnement sera interdit rue Trixhelette, dans le

			tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation. Art. 4. 2 itinéraires de déviation seront fléchés afin de pouvoir rejoindre la N 614: - rue Trixhelette, via la rue d'Yernawe; - rue du Parc, via la rue Paquay.
22	23/08/24	Festival vintage au Café du Tambour	Du samedi 31 août 2024 à 10 heures au dimanche 1er septembre 2024 à 23 heures: Art. 1. L'accès sera interdit, dans les 2 sens, rue Petit Rivage, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue du Tambour et la rue du Parc. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera fléché via la rue du Parc et la rue du Maréchal.
23	23/08/24	Brocante rue Ponthière et rue du Nord Belge	Le dimanche 1er septembre 2024, de 6 heures à 20 heures: Art. 1. La circulation et le stationnement seront interdits, excepté exposants et services de secours: - rue Ponthière; - rue du Nord Belge, dans la portion comprise entre son dispositif permanent empêchant le passage de véhicules et le carrefour que forme cette voirie et la rue Ponthière. Art. 2. La circulation sera interdite, excepté circulation locale, rue du Parc Industriel, dans son tronçon compris entre son carrefour principal (au niveau du car wash) et celui formé avec la rue des Hirondelles.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. CPAS d'Amay - PERSONNEL - ADMINISTRATION GENERALE - FIXATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DU CENTRE - PROPOSITION - DECISION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'ODD 16 - institutions efficaces;

Vu la loi organique des CPAS, notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;

- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 26 juin 24 approuvant la modification la révision du statut administratif

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 01er juin 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité Particulier de Concertation Syndicale du 07 novembre 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 24 révisant le statut administratif du CPAS .

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS.

4. CPAS d'AMAY - PERSONNEL - ADMINISTRATION GENERALE - FIXATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DU CENTRE - PROPOSITION - DECISION

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'ODD 16 - institutions efficaces;

Vu la loi organique des CPAS, notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 26 juin 24 approuvant la modification la révision du statut pécuniaire

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 01er juin 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité Particulier de Concertation Syndicale du 9/1/24 ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 24 révisant le statut pécuniaire du CPAS .

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS.

5. CPAS d'Amay - Personnel - Administration Générale - Règlement de travail - Fixation - Proposition - Décision

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'ODD 16 - institutions efficaces;

Vu la loi organique des CPAS, notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc…

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 26 juin 24 approuvant la modification la révision du règlement de travail

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 01er juin 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité Particulier de Concertation Syndicale du 20/9/2023 ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 24 révisant le règlement de travail du CPAS .

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS.

6. Régie des Quartiers d'Amay - Modifications statutaires

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 10 "Inégalités réduites";

Vu les articles L1234-1 à L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux régies de quartier sociales;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2005 approuvant la création de l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay », la participation de la Commune d'Amay à cette ASBL et l'approbation des statuts ;

Attendu que les statuts de l'ASBL ont été modifiés lors de son Assemblée générale du 25 avril 2024;

Attendu que ces modifications statutaires ont été publiées au Moniteur belge;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

1. De prendre acte des nouveaux statuts de la Régie des Quartiers d'Amay;
2. De transmettre une copie de la délibération à l'ASBL.

7. RESA Holding - Désignation des délégués aux assemblées générales de RESA Holding

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant le courrier en date du 3 juillet 2024 notifiant la scission partielle d'Enodia sc à son profit ;

Considérant que notre commune est devenue actionnaire de Resa Holding à hauteur de **184 035 actions** ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales de **Resa Holding** par les 5 délégués désignés à la proportionnelle, dont au moins 3 représentants de la majorité du Conseil communal (ÉCOLO : D. Lacroix, J.-J. Jouffroy, R. Torreborre / PS : S. Moiny, A. Ianiero) ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune aux assemblées générales de Resa Holding ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la reconduction de ces 5 délégués aux assemblées générales adressées par Resa Holding et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en l'absence de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

1. De désigner en qualité de représentants aux assemblées générales de RESA Holding D. Lacroix, JJ. Jouffroy, R. Torreborre, S. Moiny et A. Ianiero;
2. De transmettre la délibération du Conseil communal à Resa Holding via l'adresse officiel.ic-resa-holding@resaholding.be.

8. Remplacement d'un conseiller communal démissionnaire / en situation d'incompatibilité

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-9 et L4121-1 du Cdld;

Considérant que Mme N. Bruyninckx, née le 19/02/69, secrétaire, conseiller communal suppléante en ordre utile sur la liste 3 suite aux élection du 14 octobre 2018 :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'est pas privée, à la date de ce jour, du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, par application de l'article 7 du Code Electoral ;
- N'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales au cours des douze dernières années
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-5 du CDLD.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Mme Bruyninckx ;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de l'incompatibilité frappant M. JOUFFROY dans son mandat de conseiller communal, de par son changement de domicile.

Article 2 : De valider les pouvoirs de Mme BRUYNINCKX Nathalie suppléante en ordre utile de la liste 3.

Article 3 : de prendre acte de sa prestation de serment et de déclarer installer dans ses fonctions de Conseiller Communal, Mme BRUYNINCKX.

Elle occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

Article 4 : D'inscrire la présente désignation au sein du registre institutionnel de la Région wallonne.

9. Désignation d'un agent provincial supplémentaire en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC, infractions environnementales et voirie)

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, Justice et Institutions efficaces";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

"§2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(…)

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§2 et 3, doit être titulaire d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3.";

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement", et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que:

"Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.";

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres, que:

"Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet";

Vu les conventions conclues avec la Province de LIEGE pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre Ier, Partie VIII du Code de l'Environnement;

Vu le courrier de la Province de LIEGE daté du 28 juin 2024 informant de la désignation de Madame Aurore GOFFART en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour les Communes partenaires;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, lequel prévoit que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Procureur du Roi le 3 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : De désigner en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur Madame Aurore GOFFARD.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Collège provincial, pour disposition.

10. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire le 30/09/2024 à 17h30

M. Moiny précise qu'il s'agit d'une AG extraordinaire. Enodia a vendu VOO. Le fruit devait être réparti en partie aux communes actionnaires. Vu le recours de la Ville d'Andenne en juin, les dividendes n'ont pas été distribués, mais Enodia souhaite acter que le dividende sera versé aux communes et expliciter le recours en cours.

Mme Borgnet demande si des intérêts de retard sont possible ?

M. Moiny répond qu'en principe le versement des dividendes doit être suspendu durant le recours, mais qu'Enodia souhtaite les verser néanmoins. Aux communes d'appliquer le principe de précaution.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le courrier d'Enodia du 29/8/24 annonçant une AGE le 30.09.24 ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J Jouffroy - D. Boccar - J-M Javaux / PS : S. Moiny - A Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/09/2024,

Avis DF non répertorié suite au passage COC :

Attention que l'acceptation du versement du dividende exceptionnel de 150M€ (soit un peu moins d'1M€ pour Amay) engagera les finances communales (remboursement) en cas de décision de justice défavorable dans le contentieux entretenu par la Ville d'Andenne.

Il me semble avoir relevé précédemment que le versement tardif de notre quote-part nous permettait de bénéficier d'un complément pour improductivité de la trésorerie.

Le décalage de minimum 3 mois représente un manque à gagner d'environ 10K€ pour les finances communales. Ce point particulier devrait être soulevé lors de l'AG.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives l' assemblée générale extraordinaire du 30/9/34 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGE		***Votes***
1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21/12/23		*"POUR" à l'unanimité*
2) Pouvoirs		*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

11. Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 - Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay - EXECUTOIRE PAR EXPIRATION DU DELAI DE TUTELLE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 5 juin 2024 et parvenue à l'administration communale en date du 17 juin 2024 ;

Vu la décision du 17 juin 2024 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sous réserve de la correction suivante :

Erreur de retranscription : il ne s'agit pas d'augmenter de 120,00 € l'art. D50e mais bien l'art. D50f afin de maintenir le budget en équilibre [...]

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 46.701,93 € ;

- En dépenses, la somme de 46.701,93 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le document budgétaire arrivait à échéance en date du 26 juillet 2024,

DÉCIDE :

PREND ACTE,

De la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Jehay arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 5 juin 2024 est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 26 juillet 2024.

12. Budget 2025 - Fabrique d'église St Joseph de Viamont - APPROBATION APRES REFORMATIONS

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 juillet arrêtant le budget pour l'exercice 2025 par le Conseil de fabrique est parvenue à l'administration communale en date du 20 août 2024 ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 7.061,00 € ;

- En dépenses, la somme de 7.061,00 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Vu la décision du 04 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la proposition de budget pour l'exercice 2025 avec les modifications et remarques suivantes :

- D06c : revues diocésaines : 65,00 € au lieu de 55,00 € (voir tarif 2025) ;

- D50c : Sabam/Reprobel : 68,00 € au lieu de 55,00 € (voir tarif 2025) ;

- R17 : supplément de commune pour les frais ordinaires du culte : 3.246,00 € au lieu de 3.223,00 € ; pour maintenir le budget en équilibre suite aux corrections apportées ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel modifié par l'Evêché porte :

- En recettes, la somme de 7.084,00 € ;

- En dépenses, la somme de 7.084,00 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

Par 7 abstentions (PS) et 14 voix pour (Ecolo, AmayPlus et Mme Davignon)

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint Joseph de Viamont arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 03 juillet 2024 et modifié comme suit par l'Evêché :

- D06c : revues diocésaines : 65,00 € au lieu de 55,00 € (voir tarif 2025) ;

- D50c : Sabam/Reprobel : 68,00 € au lieu de 55,00 € (voir tarif 2025) ;

- R17 : supplément de commune pour les frais ordinaires du culte : 3.246,00 € au lieu de 3.223,00 € ; pour maintenir le budget en équilibre suite aux corrections apportées ;

- En recettes, la somme de 7.084,00 € ;

- En dépenses, la somme de 7.084,00 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Notger 2, à 4000 LIEGE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par voie électronique :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Viamont à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

13. Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Jehay - APPROBATION APRES REFORMATIONS

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 août 2024 arrêtant le budget pour l'exercice 2025 par le Conseil de fabrique est parvenue à l'administration communale en date du 20 août 2024 ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 32.475,60 € ;

- En dépenses, la somme de 32.475,60 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Vu la décision du 04 septembre 2024 par laquelle l'Evêché de Liège arrête et approuve la proposition de budget pour l'exercice 2025 avec les modifications et remarques suivantes :

- D50d : Sabam/Reprobel : 68 € au lieu de 60 € (prix 2025 de l'Evêché) ;

- R18d : Prélèvement Fonds de réserve : 4.577,79 € au lieu de 4.569,79 (pour équilibrer le budget) ;

Considérant que le document budgétaire dont question, tel modifié par l'Evêché porte :

- En recettes, la somme de 32.483,60 € ;

- En dépenses, la somme de 32.483,60 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par Directeur financier ff ;

DÉCIDE :

Par 3 abstentions (Mme Gava, MM. Moiny et Vanbrabant) et 18 voix pour (Ecolo, AmayPlus, Mmes Davignon, Sohet, Fraiture, MM. Ianiero et Content)

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Saint Lambert de Jehay arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 03 août 2024 et modifié comme suit par l'Evêché :

- D50d : Sabam/Reprobel : 68 € au lieu de 60 € (prix 2025 de l'Evêché) ;

- R18d : Prélèvement Fonds de réserve : 4.577,79 € au lieu de 4.569,79 (pour équilibrer le budget) ;

- En recettes, la somme de 32.483,60 € ;

- En dépenses, la somme de 32.483,60 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Notger 2, à 4000 LIEGE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par voie électronique :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE ;

- au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Jehay à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

14. Adoption définitive du Schéma de Développement Communal révisé (SDC) - Production de la déclaration environnementale et des mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 15 décembre 1994 adoptant le schéma de développement communal ;

Vu l'article D.ll. 10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.ll.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 7 juillet 2020 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal et la réalisation du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la délibération du collège communal d'AMAY du 20 octobre 2020 décidant d'attribuer le marché *"Désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal" à* PLURIS SCRL ;

Considérant que PLURIS SCRL dispose de l'agrément dit de type 1 pour l'élaboration ou la révision de schémas de développement communaux ;

Considérant qu'en révisant son schéma de développement communal, la commune d'AMAY entend y traduire sa Déclaration de politique communale et mentionne notamment l'insertion de nouveaux principes de développement urbanistique durable, la définition de moyens de lutte contre le réchauffement climatique à intégrer dans les projets de construction et d'aménagement, la recherche de solutions quant au stationnement dans certains quartiers, quant à la mobilité, quant au développement de modes doux de circulation, la définition de l'affectation future de zones d'aménagement communal concerté, l'orientation de la conception de grands projets de développement immobilier, la valorisation et le développement d'espaces publics, etc ;

Considérant que le schéma de développement communal révisé vise également à orienter le développement communal en rencontrant les objectifs régionaux notamment au regard des dispositions de l'article D.l.l du CoDT, de celles du schéma de développement territorial ainsi que des orientations de la Déclaration de Politique régionale ;

Attendu que le Collège communal a envoyé un courrier à PLURIS SCRL en date du 08 mars 2021, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2023 adoptant l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé et le projet de table des matières du RIE, ainsi que décidant de solliciter l'avis de diverses instances sur le projet de contenu du RIE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2024 fixant définitivement le contenu du RIE ;

Considérant que le bureau d'études PLURIS, désigné comme auteur de projet par délibération du Collège du 20 octobre 2020,a été invité à réaliser le Rapport des Incidences environnementales;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 décidant de poursuivre la procédure de révision du SDC selon les mesures transitoires prévues par le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT en son article 243;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2024 adoptant le projet de Schéma de développement communal révisé et son RIE, chargeant le Collège communal de soumettre à enquête publique l'ensemble du dossier et de solliciter les avis des instances suivantes :

v. CESE Wallonie :
    - pôle environnement
vi. CCATM
vii. SPW TLPE :
    - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)
    - Direction de l'Aménagement local (DAL)
    - Direction du Développement territorial (DDT)
    - Cellule Aménagement – Environnement (CAE)

viii. SPW ARNE :

- Département de la ruralité et des cours d’eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
- Département de l’environnement et de l’eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
  - Cellule Mines
  - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
- Département de la nature et des forêts (DNF) :
  - Direction de Liège

ix. SPW MI :

- Département des Routes de Liège
- Direction de la planification de la mobilité
- Département des Voies hydrauliques de Liège

x. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable

- Commissaire voyer des cours d’eau

Considérant qu'en date du 21 juin 2024, le Collège communal a sollicité l’avis de ces instances et commissions par courrier et par courriel et a recueilli dans le délai légal de 45 jours, l’avis de 5 instances sur les 14 consultées;

Considérant que le SPW – TLPE - Direction de l’Aménagement local (DAL) a informé par courrier qu’il lui paraissait inopportun d’émettre un avis à ce stade de la procédure;

Considérant que le SPW – TLPE – Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué) a informé par courrier que la procédure de révision d'un Schéma de développement communal ne prévoit pas un avis du Fonctionnaire délégué à ce stade de la procédure;

Vu l'avis favorable émis en séance du 08 août 2024 par la Commission Consultative de l’Aménagement du territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE - Département de la ruralité et des cours d’eau – Direction du développement rural – Cellule GISER;

Vu l'avis favorable du SPW – MI - Département du réseau de Liège – Direction des Routes de Liège;

Vu l'avis favorable du SPW – TLPE – Cellule Aménagement – Environnement (CAE) ;

Vu l'avis avec remarques du SPW – TLPE – Direction du Développement territorial (DDT) ;

Considérant que les autres instances n'ont pas remis d'avis dans le délai imparti; que leur avis est réputé favorable par défaut;

Vu le certificat de publication attestant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2024 au 16 août 2024 inclus;

Attendu qu'une séance d'information publique s'est tenue le 24 juin 2024 au centre culturel d'Amay afin d'expliquer durant l'enquête publique le contenu du dossier;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique attestant que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni remarque;

Vu le RIE et son rapport non technique; que le RIE a analyse de manière particulièrement concrète l'avant-projet de Schéma de développement communal révisé; qu'il a émis des recommandations qui ont été intégrées dans le projet de SDC; qu'il a donc été pris en considération dès cette étape et également à travers la déclaration environnementale;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont ont été intégrés dans le SDC :

- les recommandations émises dans le Rapport des Incidences Environnementales;
- les recommandations émises par les instances et commissions consultées;
- les motifs du choix du Schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions envisagées;

Vu le Schéma de Développement Communal adapté selon la déclaration environnementale précitée;

Considérant que les modifications apportées au projet de SDC sont pertinentes et visent à répondre aux enjeux urbanistiques et environnementaux;

Vu l'article D.II.14 du CoDT qui dispose que le Collège communal dépose au moins une fois par mandature un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre du Schéma de développement communal ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager; que le public en sera informé selon les modalités prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la version définitive du Schéma de développement communal révisé reprise en pièce jointe ainsi que ses annexes;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

- d'adopter définitivement le Schéma de Développement Communal révisé (SDC).

- de produire la déclaration environnementale reprise en annexe, laquelle détermine également les mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

- de charger le Collège communal de transmettre l'ensemble du dossier de Schéma de Développement Communal et son rapport sur les incidences environnementales, la déclaration environnementale, ainsi que les pièces de la procédure pour approbation par le Gouvernement wallon au :

- SPW-TLPE-Direction de l'Aménagement local
- SPW-TLPE-Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)

15. CARN'AMA Asbl - Justificatifs subsides - Année 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD;

Vu la loi du 14/03/1983 sur l'octroi des subsides;

Vu la demande du comité Carn'Ama de pouvoir bénéficier du subside communal de 8.000€ prévu au budget 2024 - article 763/332-02 pour l'organisation du Carnaval 2024;

Considérant les justificatifs des frais pour un montant total de 16.564,73 euros.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : de valider le dossier justificatif des dépenses liées à l'organisation du Carnaval 2024 pour l'octroi du subside communal de 8.000€ à l'asbl Carn'Ama.

Article 2 : d'allouer le subside de 8.000 € prévu au budget 2024 à l'asbl Carn'Ama.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service Finances et à l'asbl Carn'Ama.

16. Demande d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées allée du Rivage 41 - Dossier à présenter au Conseil communal pour approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Madame Joëlle Baes, domiciliée allée du Rivage 41 à 4540 Amay pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face de son immeuble ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées allée du Rivage à Amay en face de l'immeuble N°41.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un additionnel portant le logo "handicap" et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

17. Demande d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées allée du Rivage 23/A19 - Dossier à présenter au Conseil communal pour approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur Roland Gajdzik, domicilié allée du Rivage 23/A Bte 19 à 4540 Amay pour la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées en face de son immeuble ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées allée du Rivage à Amay en face de l'immeuble N°23/A.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par un additionnel portant le logo "handicap" et d'une flèche de réglementation sur courte distance " 6 mètres ".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

18. Accord cadre pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE pour les années 2024 à 2028

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres, les projets d'égouttage et de voirie nécessitent la réalisation d'une campagne d'essais géotechniques et d'analyse de sol pour estimer au mieux les difficultés et les montants des chantiers à venir;

Considérant que cet accord cadre de services consistera à réaliser, dans le cadre de l'étude des différents projets communaux, une campagne permettant d'obtenir des certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl WALTERRE;

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les communes de la Province de Liège et certaines société (SWDE, CILE, RESA, SPW…) pourront y adhérer;

Vu le courrier de l'AIDE du 28 mai 2024 nous proposant d'adhérer à sa centrale d'achat ;

Considérant que l'AIDE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune d'Amay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés;

Que cette centrale de marchés n'est pas limitée aux marchés conjoints avec l'AIDE et que nous pourrons commander des essais par son biais pour nos propres dossiers;

Vu le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat pour le marché de service repris en objet et ses deux annexes, la liste des 84 Communes de la Province de Liège et l'inventaire du marché;

Vu les inventaires remis par les trois soumissionnaires repris, soit en première place, SBS Environnement, en deuxième place, ICM Engineering et en troisième place, Diepsonderingen & funderingsadvies Verbeke ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/06/2024,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/06/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver l'adhésion de notre administration à la centrale d'achats de l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysique, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux pour les années 2024 à 2028.

article 2 : De charger le Collège Communal, représenté par Monsieur Javaux, Bourgmestre assisté de Madame Borghs, Directeur Général, de signer l'accord d'adhésion à la centrale d'achat.

article 3 : D'envoyer une copie de la présente délibération ainsi que la convention à l'AIDE ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à la législation.

19. (2024.061) Bail et aménagement d'entretien de voiries et abords - 2024 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.061 relatif au marché “Bail et aménagement d'entretien de voiries et abords - 2024” établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 344.801,70 € hors TVA ou 417.210,06 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article n°421/735-60/2024.061 et sera financé par emprunt ; ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/07/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/07/2024,

Je ne suis pas convaincu qu'un marché fourre-tout soit la manière la plus appropriée d'avancer tant au niveau de la planification/concrétisation qu'au niveau de la prévisibilité budgétaire d'autant plus qu'il est actuellement question de prudence.

S'enfermer dans un "stock" et des QP avec des réfections présupposées des rues Gustave Robert, Rue du Cimetière, Rue Trixhellete, Rue fond Oxhe pourrait conduire en cas de mauvaise estimation de départ à la non-réalisation de certains tronçons. De plus, le fait que les rues ne soient probablement pas réfectionnées au même moment va étirer le marché dans le temps et nous exposer à des révisions de prix.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.061 et le montant estimé du marché “Bail et aménagement d'entretien de voiries et abords - 2024”, réalisé sur instructions du chef de pôle travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 344.801,70 € hors TVA ou 417.210,06 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°421/735-60/2024.061 ;

article 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

20. Marché annuel - Logiciel de gestion pour la passation et le suivi d'exécution des marchés publics (4 ans) - Approbation des conditions, du mode de passation et les firmes à consulter. (2024.013 3P)

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l’ensemble des États Membres de l’Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.013 3P relatif au marché "Marché annuel : Logiciel de gestion pour la passation et le suivi d'exécution des marchés publics (4 ans)" établi par le Service Travaux/Cellule marché public ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Cellule Marchés publics, un logiciel de gestion pour la passation et le suivi d'exécution des marchés publics est nécessaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.735,53 € hors TVA ou 38.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 21 octobre 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2024 à 2028, article budgétaire n°104/123-B13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juillet 2024.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/07/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/07/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.013 et le montant estimé du marché "Marché annuel : Logiciel de gestion pour la passation et le suivi d'exécution des marchés publics (4 ans)", établis par la Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.735,53 € hors TVA ou 38.400,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 3P, Vierssstraat 1 - B 5.1 à 2000 ANTWERPEN ;
- ORDIGES, Park Lane A, Culliganlaan 2A à 1831 DIEGEM ;
- START2TENDER, Cipalstraat 3 à 2440 GEEL.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 octobre 2024 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget ordinaire des années 2024 à 2028, article budgétaire n°104/123-B13.

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

21. Remplacement du matériel biométrique pour le service Population - Approbation de l'attribution (2024.020 3P) - Dépense urgente

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues";

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Considérant que le marché est conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le service Population doit remplacer le matériel biométrique des 3 guichets ;

Attendu que l'obligation de passer aux équipements biométriques vers un langage supportant 64 bits comme Java17 a pour échéance le 31 décembre 2024 ;

Attendu que le démarrage du matériel doit se faire au plus vite car l'équipement actuel ne permettra pas de réaliser des passeports, cartes d'identité… après septembre 2024 ;

Attendu que le délai annoncé pour la commande et l'installation est de 8 à 12 semaines (information reçue ce 13 juin 2024) ;

Attendu que le payement de ces équipements doit être effectué dans les plus brefs délais ;

Considérant que le service population, avec concertation préalable du service informatique a consulté l'entreprise suivante :

- CIVADIS SA, rue de Néverlée, 12 à 5020 NAMUR

Considérant que CIVADIS SA est la seule entreprise à proposer ce type d'équipement ;

Attendu que le présent marché se conclura sur facture acceptée (Marché public de faible montant);

Que même si ce mode de passation n'est pas règlementé, une mise en concurrence doit quand même être effectuée en consultant au minimum 3 entreprises;

Que dans le acdre du marché visé par la présente Civadis a le monopole des appareils biométrique sur base des recherches réalisées par le service population et la cellule marchés publics;

Que nous pouvons, par analogie à la Procédure Négociée Sans Publication Préalable, se baser sur l'article 42 §1 al 1 d) de la loi sur les marchés publics de 2016 qui expose la possibilité qu'un seul opérateur ait les compétence techniques ce qui explique l'absence de concurrence.

Considérant que 1 offre est parvenue de CIVADIS SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR pour un montant de 8.606,29 € HTVA ou 10.413,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le service Population propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CIVADIS SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 8.606,29 € HTVA ou 10.413,62 € TVA, 21% TVA comprise, ce montant comprend l'acquisition du matériel biométrique et les frais de son installation ;

Qu'en sus, il convient d'attribuer à CIVADIS un contrat de maintenance mensuel pour ce matériel d'un montant de 92,74 euros HTVA ou 112,21 euros, 21% TVA comprise.

Considérant que cette acquisition se fait via une dépense urgente pour deux raisons :

- Le délai annoncé pour la commande et l'installation est de 8 à 12 semaines (information reçue ce 13 juin 2024);
- L'obligation de passer aux équipements biométriques vers un langage supportant 64 bits comme Java17 a pour échéance le 31 décembre 2024.

Qu'il incombe dès lors au Collège communal de pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit par le pôle affaires générales au budget communal extraordinaire de l'exercice 2024 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n°2024.109, article 104-742/53 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : De considérer l'offre de CIVADIS SA comme complète et régulière.

article 2 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le service Population.

article 3 : D'attribuer le marché "Remplacement du matériel biométrique pour le service Population" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CIVADIS SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé de 8.606,29 € HTVA ou 10.413,62 €, 21% TVA comprise. Ce montant comprend l'acquisition du matériel biométrique et les frais de son installation ;

article 4 : D'attribuer à CIVADIS SA, Rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR un contrat dem aintenance pour le matériel repris à l'article précédent pour un montant mensuel de 92,74 euros HTVA ou 112,21 euros, 21% TVA comprise.

article 5 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

article 6 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit par le pôle affaires générales au budget communal extraordinaire de l'exercice 2024 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2024.109, que la dépense sera financée par prélèvement sur le compte extraordinaire, article 104-742/53.

Les frais de maintenance mensuels seront couvert par le budget ordinaire des années 2024 à 2028.

article 7 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

22. 2024.040 - Désignation d'un auteur de projet pour le révision du Guide Communal d'Urbanisme. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Vu l'obsolescence du guide communal actuel et suite à la révision du Schéma de Développement Communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.040 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour le révision du Guide Communal d'Urbanisme" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 14 octobre 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article n°930/733-60 (numéro de projet 2024.040) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire est demandé.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/08/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/08/2024,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.040 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour le révision du Guide Communal d'Urbanisme”, établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Atelier CUP SRL, en Neuvice 26 à 4000 LIEGE ;
- IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- HANOCQ Philippe, Allée de la Cense rouge 55 à 4031 Angleur ;
- PLURIS SRL, Rue De Fetinne 85 à 4020 Liege 2 ;
- Pissart, architecture et environnement sa, rue Plumier 10B1A à 4000 LIEGE ;
- PERCEVAL Remy, Denis Sotiau 41 à 4020 LIEGE.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 octobre 2024 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article n°930/733-60 (2024.040).

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

23. 2024.024 - Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de rénover la toiture du Hall omnisports Robert Collignon ;

Considérant qu'une demande de subsides a été faite par le conseiller en énergie dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2022 vague 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon” a été attribué à Synergie architecture srl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.024 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Synergie architecture srl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rénovation de toiture), estimé à 906.857,40 € hors TVA ou 1.127.140,40 €, HTVA avec options ou 1.363.839,88 euros 21% TVA comprise
- Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 103.281,00 € hors TVA ou 124.970,01 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.230.421,40 € hors TVA ou 1.488.809,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n° 764/724-60/2024.024 étant précisé que le disponible n'est actuellement pas suffisant mais qu'un crédit supplémentaire a été sollicité par le conseiller en énergie en modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été faite ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024.024 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du Hall omnisports Robert Collignon", établis par l'auteur de projet, Synergie architecture srl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.230.421,40 € hors TVA ou 1.488.809,89 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure ouverte.

3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article budgétaire n° 764/724-60/2024.024 étant précisé que le disponible n'est actuellement pas suffisant mais qu'un crédit supplémentaire a été sollicité par le conseiller en énergie en modification budgétaire.

5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

24. 2024.025 - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du gymnase d'Amay. Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2023 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Vu l'audit énergétique du 12 avril 2022 réalisée par la société A+ Concept SRL sur le bâtiment du gymnase d'Amay ;

Considérant que la désignation d'un auteur de projet est nécessaire pour la rénovation énergétique du gymnase d'Amay ;

Considérant que les travaux porteront sur le remplacement de la toiture, remplacement de certains châssis et isolation extérieure des murs ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.025 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du gymnase d'Amay" établi par le Service Énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article budgétaire n°761/733-60 (2024.025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.025 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du gymnase d'Amay", établis par le Service Travaux/Cellule marché public. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article budgétaire n°761/733-60 (2024.025).

article 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

25. Halte nautique (Flône) - Demande de la Région wallonne - Etat des lieux et convention

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne et le cahier des charges y annexé ;

Vu la convention de concession signée en date du 17 juin 2004 entre la Région wallonne et la Commune d'Amay pour l'occupation de biens situés en rive gauche de la Meuse à Amay (Flône) entre les cumulées 86.510 et 86.590 en vue de constituer une halte nautique ;

Vu l'avenant conclu par décision du conseil communal du 3.12.19 portant reconduction de la concession pour 20 ans, soit jusqu'au 30.06.39;

Vu l'approbation du règlement d'exploitation de la halte adopté par le Conseil Communal en séance du 04 juillet 2024, suite à la demande de la Région Wallonne ;

Considérant la demande de modifications du règlement adressée par la Région Wallonne à la Commune en date du 01er août 2024 (réceptionnée le 08 août 2024) ;

Considérant que la demande de modification porte sur les ajouts et précisions suivantes, soulignées dans le texte :

Art. 13.

Tout bateau de plaisance amarré à la halte doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation.

S'il est constaté qu'un bateau de plaisance est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, le gestionnaire met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais, risques et périls du propriétaire.

Art. 20.

Il est interdit :

- *d'allumer du feu sur les pontons, quais et bateaux de plaisance ;*
- *de mettre à l'eau des embarcations ;*
- *de pratiquer la natation ;*
- *de procéder au lavage et à la réparation d'un véhicule ou bateau de plaisance ;*
- *d'exercer le commerce ambulant avec ou sans utilisation d'un bateau de plaisance ou d'un véhicule, sans autorisation écrite du gestionnaire ;*
- *de laisser des véhicules ou remorques en stationnement, en dehors des emplacements délimités à cet effet ;*
- *de stationner avec un bateau de plaisance plus de quelques heures ;*
- *de pêcher*

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

- Article 1 : d'approuver le règlement d'occupation de la halte nautique modifié comme demandé par la Région Wallonne

- Article 2 : de charger le collège du suivi dudit règlement

- Article 3 : de transmettre la présente délibération et le règlement signé à la Région wallonne.

26. MODIFICATION BUDGETAIRE 1 - 2024 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre lI ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 05 septembre 2024 ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle s'est tenue en visioconférence le 05 septembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2024,

La présente modification budgétaire intègre le résultat budgétaire du compte 2023.

Les dépenses de personnel ont été revues au plus juste afin d'intégrer au mieux les indexations de l'exercice et de tenir compte de l'évolution de la politique d'embauche.

La balise CRAC de fonctionnement est sensiblement dépassée.

Les modalités d'octroi de l'aide O² pour l'exercice 2024 ne nous ont pas encore été transmises.

Pour le reste, les données intégrées sont consolidées à la date 3 septembre 2024.

DÉCIDE :

Par 11 voix pour (Ecolo) et 10 abstentions (PS, Amay.plus et Mme Davignon)

ARTICLE 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	21.996.825,52	23.249.477,29
Dépenses totales exercice proprement dit	21.818.583,39	25.664.684,47
Boni / Mali exercice proprement dit	178.242,13	- 2.415.207,18
Recettes exercices antérieurs	3.120.379,10	6.391.443,51
Dépenses exercices antérieurs	135.199,23	8.646.039,63
Prélèvements en recettes	0,00	5.090.748,77
Prélèvements en dépenses	500.000,00	420.945,47
Recettes globales	25.117.204,62	34.731.669,57
Dépenses globales	22.453.782,62	34.731.669,57
Boni / ~~Mali~~ global	2.663.422,00	0

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ff.

27. Musée Communal d'archéologie et d'art religieux - Subside pour 2024

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 1.000 € est prévu au budget 2024 à l'article 771/332-03 du budget ordinaire, au titre de subside musée;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2023 ainsi que son projet de budget pour 2024;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2024.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2025, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est inscrit à l'article 771/332-03 du budget ordinaire 2024, dûment approuvé.

28. Cession d'une emprise à extraire des parcelles cadastrées Amay 1ere division section A n° 51S7 pour l'élargissement du chemin sur la largeur à rue compris dans le plan d'alignement et son incorporation dans le domaine public

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'**Ama'Santé srl** Rue Petit Viamont n° 9- 4540 Amay a rentré une demande de permis d'urbanisme pour la **Construction d'un centre médical et d'un logement + cession au domaine public (décret voirie)** rue Petit Viamont sur les parcelles cadastrées Amay 1ère division section A n°51S7 .

Attendu que dans le cadre de cette demande et en application de l'article D.IV.41 du code du développement territorial (CoDT) et des articles 7 et suivants du **Décret voiries** du 06/02/2014, le Collège communal a eu l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés qu'il a décidé d'ouvrir une enquête publique concernant :

La cession d’une emprise à extraire des parcelles cadastrées Amay 1ere division section A n° 51S7 et 344a pour l’élargissement du chemin sur la largeur à rue compris dans le plan d’alignement et son incorporation dans le domaine public.

Attendu qu'était également soumis à enquête conjointe:

Ecarts à la zone d’affectation au schéma de développement communal : unité d’habitat – résidentielle exclusive

Ecart au Guide communal d’urbanisme : 1. Du gabarit : section II, §1 – du volume principal et §1 – des volumes secondaires ; Elévations, baies et ouvertures ; Matériaux : section IV, §1 – parement des élévations et §2 – Couverture de toiture ; 5. Abords §3 - MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

Considérant que l'enquête publique a s'est déroulée du **10 mai 2024 et clôturée 10 juin 2024**, affichée du 03 mai 2024 au 10 juin 2024

Considérant qu'aucune remarque ni réclamation n'a été émise durant toute la période d'enquête,

Vu le PV de fin d'enquête en attestant ;

Vu le plan d'alignement dressé le 12/08/1973 et approuvé le 14/12/1973;

Vu le plan dressé par Michel Saussez, Géomètre Expert, Rue Reux 1 à 4663 Mélen en date du 08 novembre 2023;

Considérant que l'emprise à affecter à la voirie et à céder à son gestionnaire est reprise en hachuré jaune au dit plan, LOT B1, d'une emprise de 65m²;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique;

Article 2 : de marquer son accord sur l'emprise à affecter à la voirie et à céder à son gestionnaire telle que reprise dans le projet de cession d'emprise en voirie conformément au plan dressé par Michel Saussez, Géomètre Expert, Rue Reux 1 à 4663 Mélen en date du 08 novembre 2023, d'une contenance de 65m² -LOT B1;

Article 3 : Conformément à l’article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le public est informé de la décision du Conseil communal par avis suivant les modes visés à l’article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours;

Article 4 : Un acte de cession à titre gratuit sera dressé à charge des demandeurs et propriétaires des parcelles en question, celui-ci reprendra les aménagements à effectuer en concertation avec les services mobilité et travaux techniques ;

Article : Conformément à l’article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal est chargé d’informer le demandeur par envoi dans les 15 jours à dater de la présente décision;

Le Collège envoie en outre la décision du Collège simultanément au Gouvernement ou à son délégué;

Article 5 : Pour la bonne tenue des archives relatives à la voirie communale, un exemplaire original du plan revêtu de l’approbation du Conseil communal ainsi qu’une copie de la délibération du Conseil communal seront utilement transmis au Service de la Voirie vicinale.

29. ASBL de Gestion de la Gravière - Approbation des comptes annuels 2023

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 Villes et communautés durables;

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du Cdld ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL de gestion du complexe de la Gravière a approuvé les comptes 2023 en date du mercredi 29 mai 2024;

Attendu que les comptes annuels doivent être transmis et approuvés par le Conseil Communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 05/07/2024,

Qqun se rappelle qu'il y a qd même des contraintes de gestion pour les satellites communaux ?

DÉCIDE :

A l'unanimité

d'approuver les comptes 2023 de l'ASBL de gestion du complexe de la Gravière.

30. ASBL de Gestion de la Gravière - Octroi du solde du subside annuel pour l'année 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 11 Villes et communautés durables;

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Attendu qu'en date du 30 janvier 2024, l'autorité de tutelle a approuvé le budget communal 2024 dans lequel il est octroyé à l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" un subside annuel pour un montant de 70.000,00€ inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire ;

Considérant le versement des deux avances sur subside 2024 pour un montant total de 50.000€;

Considérant la demande de l'ASBL de gestion de la Gravière de libérer le solde du subside 2024, soit un montant de 20.000€;

Considérant que les comptes 2023 ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL de gestion de la Gravière en date du mercredi 29 mai 2024;

Considérant que la Régie communale autonome participe à l'entretien du complexe de la Gravière et détient la gestion sportive;

Considérant qu'une convention de partenariat est en cours avec le COF pour l'entretien extérieur;

DÉCIDE :

A l'unanimité

d'approuver l'octroi, à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière, du solde du subside d'un montant de 20.000€ destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2024.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire de 2024 dûment approuvé.

De transmettre la présente délibération à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière et à M. le Directeur financier ffons.

31. RFC Jehay- Octroi d'un subside pour 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 3 Bonne santé et bien-être;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Attendu que le RFC Jehay, désormais propriétaire de ses installations doit assumer le remboursement de l'emprunt pour compte de tiers qui a permis de financer cet achat, de même que l'entretien et le fonctionnement des dites installations ;

Attendu qu'un crédit de 5.500 € est inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2024 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu que le club a transmis à la régie communale autonome des sports d'Amay ses comptes 2023 ainsi que les factures permettant d'établir l'usage des subventions obtenues en 2023;

Considérant la demande du RFC Jehay de libérer le montant de 5.500€ pour le subside 2024;

DÉCIDE :

A l'unanimité

d'allouer au RFC Jehay une subvention de 5.500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2024.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à la régie des sports, en 2024 ou 2025, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2024, dûment approuvé.

Copie de la présente sera transmise au RFC Jehay et au service finances.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Ainsi délibéré le 23 septembre 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX